



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 28 septembre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 2

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Rencontre: CA Pt AUDEMER 1 / O.H. TREFIL. NEIGE 2

Date : 22/09/2019.

Compétition : Régional 3 - Groupe F.

Objet : Réserve technique déposée à l'issue de la rencontre par le capitaine de Ca Pt Audemer.

Score final : 2 à 1.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Mr FERNANDES MONTEIRO Albertino (capitaine) pose une réserve technique suite au carton rouge contre Mr TIFONA José (dirigeant) puisque l'insulte à l'encontre de Mr AUGER (arbitre) venait des supporters situés derrière la main courante. Ce que confirme le délégué du match.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club Ca Pt Audemer 1,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Eric AUGER,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valables les réserves techniques doivent :
 - D'une part, être formulé par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- ❖ Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant la reprise du jeu consécutive à une sortie de touche,



En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**,

DECISION :

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

